Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

3 mai 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Document de travail sur le désarmement nucléaire présenté par la République islamique d'Iran

1. Les négociations préalables à l'adoption du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont permis d'élaborer un ensemble cohérent et équilibré de droits et obligations, en vertu duquel les États non dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne pas en acquérir et à soumettre leurs installations au régime des accords de garanties. En contrepartie, les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne pas procéder à leur transfert, renoncent à leur mise au point et promettent de prendre des mesures concrètes en faveur du désarmement nucléaire. En outre, tous les États parties au Traité s'engagent à coopérer et à veiller au respect de leurs droits inaliénables concernant l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ce de manière non sélective et non discriminatoire. De surcroît, l'universalité du Traité est conçue comme un engagement international commun de tous les États parties.

2. Depuis 1978, date à laquelle l'Assemblée générale, dans le Document final de la première session extraordinaire qu'elle consacrait au désarmement, a confirmé que le désarmement nucléaire était la première des priorités de l'action à mener en matière de désarmement, la communauté internationale a dû attendre plus de deux décennies avant de voir réaffirmer, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, ce but vers lequel elle tend depuis si longtemps. À ce égard, la Conférence d'examen qui s'est tenue en 2005 a marqué une régression déplorable. Les mesures concrètes adoptées par consensus lors de la Conférence d'examen de 2000 demeurent le socle sur lequel se fondent les délibérations sur le désarmement nucléaire que nous conduirons dans le cadre de la Conférence des États parties chargée de l'examen du Traité.

3. Avec l'adoption des mesures concrètes lors de la Conférence des Parties de 2000, y compris « l'engagement sans équivoque de la part des États dotés d'armes nucléaires d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, conformément à l'article VI du Traité », il était à nouveau légitime d'espérer que cette partie fondamentale du Traité serait appliquée. Les 13 mesures pratiques adoptées dans le cadre des efforts systématiques et progressifs déployés en vue d'appliquer l'article VI du Traité ont largement servi la cause du désarmement nucléaire.

10-34035 (F) 070510 070510

Merci de recycler

4. La Conférence des Parties qui s'ouvre devra examiner les rapports soumis par les États dotés d'armes nucléaires sous l'angle de l'obligation qui leur incombe d'appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération, y compris les décisions qu'ils ont prises en vue de mettre en œuvre les 13 mesures pratiques relatives aux efforts systématiques et progressifs déployés afin d'appliquer l'article VI du Traité, ainsi que le paragraphe 3 et l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires ».

5. Depuis la Conférence des Parties qui s'est tenue en 2000, l'évolution de la situation en matière de désarmement nucléaire n'incite pas à l'optimisme. Malgré les obligations énoncées à l'article VI et les engagements qu'ils ont pris lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner la question de la prorogation du Traité en 1995, ainsi que l'engagement sans équivoque qu'ils ont pris à la Conférence d'examen de 2000, les États dotés d'armes nucléaires ont poursuivi la mise au point et le déploiement de milliers de têtes nucléaires qui continuent de menacer la paix et la sécurité internationales.

6. La non-entrée en vigueur du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensives (START II), la réticence à poursuivre les négociations sur START III et l'abrogation du Traité sur les systèmes antimissiles balistiques sont autant de graves revers pour l'application des accords conclus lors de la Conférence de 2000. La communauté internationale a pris note de la signature en 2002 du Traité sur des réductions des armements stratégiques offensifs (Traité de Moscou), et du nouveau Traité START en 2010. Toutefois, ces deux textes ne prévoient que le déclassement d'armes nucléaires, mais le Parties ne sont pas contraintes de les détruire.

7. De surcroît, aucun mécanisme de vérification n'a été prévu. Ainsi, il n'est pas tenu compte des principes de « transparence renforcée », de « diminution de l'importance des armes nucléaires » et de « l'irréversibilité » dont sont convenus les États dotés d'armes nucléaires lors de la Conférence d'examen de 2000.

8. Lors de cette Conférence, les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés à mettre en œuvre « une nouvelle réduction des armes nucléaires non stratégiques sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire ». Or, ils n'ont pris aucune mesure concrète pour réduire le nombre de leurs armes nucléaires tactiques.

9. Par ailleurs, en l'absence de tout mécanisme permettant de vérifier la mise en œuvre des déclarations et accords unilatéraux, bilatéraux et multilatéraux concernant le respect des obligations en matière de désarmement nucléaire, et afin de rassurer la communauté internationale quant à la réduction effective des armes nucléaires et à leur élimination, la Conférence d'examen devrait créer une commission permanente chargée de veiller au respect des engagements pris conformément aux obligations énoncées à l'article VI.

10. Il convient également de souligner que toute réduction des armes nucléaires, qu'elles soient stratégiques ou tactiques, doit être vérifiable et irréversible. Il va sans dire qu'une telle réduction ne saurait remplacer l'élimination totale des armes nucléaires, principale obligation des États qui en sont dotés. Dans un premier temps, il faut profondément modifier la vision agressive qui inspire le rapport intitulé « Nuclear Posture Review » (évaluation du dispositif nucléaire) et reléguer à l'arrière-plan la vieille doctrine de la dissuasion nucléaire.

11. Comme nous l'avons souligné l'année dernière, la communauté internationale espère à bon droit que les déclarations relatives à la réduction des armes nucléaires produiront des résultats vérifiables, transparents et irréversibles. Or, en dépit des engagements qui ont été pris, l'évolution actuelle de la politique nucléaire des États-Unis d'Amérique illustre une tendance inverse. Dans son nouveau rapport sur l'évaluation du dispositif nucléaire, ce pays continue d'accorder la priorité à la conservation des armes nucléaires et à une politique de dissuasion obsolète; des crédits supplémentaires considérables sont alloués à la modernisation de son arsenal nucléaire, aucune mesure n'est prise en vue de la ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et de nouveaux prétextes sont invoqués pour justifier la conservation des armes nucléaires. Voici la preuve que cet État continue de se soustraire à l'obligation qui lui incombe d'éliminer ses arsenaux nucléaires.

12. La nouvelle Évaluation du dispositif nucléaire des États-Unis d'Amérique et le plan Trident adopté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prévoient la mise au point et la modernisation d'armes nucléaires, la possibilité de les utiliser contre des États qui n'en sont pas dotés ou de les en menacer, et la prise pour cible d'États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires, ces programmes vont à l'encontre des assurances données par les États dotés d'armes nucléaires lors de la conclusion du Traité sur la non-prolifération et lors de sa prorogation pour une durée illimitée. Plus inquiétantes encore sont les récentes déclarations faites par la France, qui a annoncé récemment l'adjonction à son arsenal nucléaire d'un sous-marin nucléaire lanceur de missiles balistiques. Le Président de cet État aurait déclaré que les forces nucléaires françaises étaient un élément-clef de la sécurité de l'Europe. Il semble que ce pays, au mépris de ses obligations internationales, cherche à assigner un rôle nouveau à ses forces nucléaires afin d'en justifier le maintien. Ce faisant, cet État va jusqu'à employer des méthodes irresponsables, en manipulant par exemple le renseignement et en effrayant sa population pour promouvoir des programmes que celle-ci refuserait autrement de soutenir. La communauté internationale espère vivement que les États-Unis d'Amérique respecteront leurs engagements en matière de désarmement nucléaire et appelle de ses vœux l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires; il est toutefois à déplorer qu'un crédit supplémentaire d'un montant considérable de plusieurs milliards de dollars ait été alloué à la modernisation de l'arsenal nucléaire de ce pays. Cette décision est un coup porté aux espoirs suscités par le discours de la nouvelle administration, et un revers majeur pour le succès de la Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité. Le rapport sur l'évaluation du dispositif nucléaire concerne le système de missiles balistiques conventionnels à longue portée des États-Unis, alors même que cet État soutient depuis longtemps que les missiles balistiques n'ont qu'un seul usage, à savoir le lancement d'armes de destruction massive.

13. Le Comité préparatoire et la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 devraient répondre de toute urgence aux préoccupations que la mise au point et le déploiement de nouvelles armes nucléaires et de leurs vecteurs suscitent dans les États non dotés d'armes nucléaires, et dissiper ces préoccupations en envisageant d'interdire la mise au point, la modernisation et la production d'armes nucléaires nouvelles, en particulier de mini-armes nucléaires, ainsi que la construction de toute nouvelle installation de mise au point, de déploiement ou de production d'armes nucléaires et de leurs vecteurs sur le territoire national ou à l'étranger.

14. En outre, la communauté internationale demeure profondément préoccupée par la prolifération verticale des armes nucléaires, les transferts vers d'autres pays et le déploiement de ces armes nucléaires sur le territoire d'États qui n'en sont pas dotés, et le danger de l'utilisation de ces armes inhumaines contre des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération. Paradoxalement, certains États dotés de l'arme nucléaire non seulement ne prennent aucune mesure pour éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires et ne donnent aucune assurance de sécurité réelle et inconditionnelle aux États non dotés d'armes nucléaires, mais ils menacent de les utiliser contre des États Parties au Traité.

15. Conformément à l'article 1 du Traité, tout État doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ». En violation de cette obligation, des centaines d'armes nucléaires et de vecteurs ont été et sont encore déployés dans d'autres pays, et les armées de l'air d'États non dotés d'armes nucléaires s'entraînent au maniement de ces armes sous le couvert d'alliances militaires. Le nouveau rapport intitulé « Nuclear Posture Review » (Examen du dispositif nucléaire) établi par les États-Unis d'Amérique reconnaît clairement cette violation, à savoir le déploiement d'armes nucléaires américaines sur le territoire des pays membres de l'Union européenne, et la Conférence d'examen doit examiner sérieusement ce cas de non-respect. Dans le même contexte, le partage nucléaire entre États dotés d'armes nucléaires et entre ces États et des États qui ne sont pas parties au Traité est une autre source de grave préoccupation pour les États Parties au Traité. Les États dotés d'armes nucléaires devraient s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 1 en s'abstenant de tout partage nucléaire, sous quelque prétexte que ce soit, qu'il s'agisse d'arrangements de sécurité ou d'alliances militaires.

16. Aux termes du paragraphe 2 de l'article III du Traité sur la non-prolifération, tous les États s'abstiennent de fournir aux États non Parties au Traité des technologies et des matières sensibles, à moins que celles-ci ne soient soumises aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

17. En conséquence, la Conférence d'examen des Parties devrait réaffirmer qu'il est totalement et complètement interdit de transférer tous équipements, informations, matières, installations, moyens ou dispositifs de type nucléaire et de fournir une aide scientifique ou technique dans le domaine nucléaire à des États qui ne sont pas parties au Traité, sans exception, et en particulier au régime israélien, dont les installations nucléaires hors garanties et le programme en cours de mise au point d'armes nucléaires constituent une véritable menace pour tous les pays du Moyen-Orient et pour la paix et la sécurité internationales. Les États-Unis sont un État partie qui n'honore pas ses engagements en application des dispositions du Traité en continuant le partage nucléaire avec le régime sioniste d'Israël et en soutenant vigoureusement ce régime en gardant le silence face à l'aveu fait récemment, par le Premier Ministre israélien selon lequel son pays possède un arsenal nucléaire. La politique d'inaction des États-Unis et d'autres États dotés d'armes nucléaires au Conseil de sécurité et dans d'autres instances compétentes face aux menaces réelles que fait peser l'arsenal nucléaire du régime sioniste sur la paix et la sécurité régionales et internationales constitue un acte de prolifération horizontale, qui s'ajoute à la prolifération verticale.

18. L'accord signé par le Directeur de la Commission israélienne de l'énergie atomique et le Président de la Commission de réglementation nucléaire des États-Unis, qui ouvre au régime sioniste l'accès à la plus grande partie des technologies et données nucléaires des États-Unis, est un autre exemple du non-respect par ce pays des dispositions du Traité. Il semble que les États-Unis ne se cachent aucunement d'appuyer le programme d'armements nucléaires de ce régime; et le « document top secret daté du 23 août 1974 » qui a été divulgué montre clairement le rôle qu'ils jouent s'agissant d'équiper le régime sioniste d'armes nucléaires.

19. Si le moratoire sur les essais nucléaires (effectifs mais non les essais de simulation) a été respecté depuis la signature du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, des efforts ont été faits aux États-Unis pour affecter des millions de dollars à des travaux visant à ramener à 18 mois le délai nécessaire pour reprendre les essais. Cela a remis en question le respect par les États-Unis du prétendu moratoire. La communauté internationale espère vivement que les États-Unis, étant l'un des principaux États dotés d'armes nucléaires, honoreront les engagements qu'ils ont contractés au titre du Document final de la Conférence d'examen de 2000 dans lequel la ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a été envisagée comme la première des 13 mesures pratiques en vue du désarmement nucléaire.

20. S'il est certain que des problèmes nouveaux comme le terrorisme, les menaces contre la non-prolifération et le rôle éventuel des groupes terroristes dans la prolifération doivent être dûment examinés, il est à déplorer que ces problèmes soient instrumentalisés par certains États dotés d'armes nucléaires pour justifier le maintien de ces armes et faire fi des obligations qu'ils ont contractées en matière de désarmement nucléaire. Ce n'est pas en recourant à des armes plus dangereuses, dont les conséquences catastrophiques tant par leur ampleur que par leurs retombées iraient bien au-delà de toute menace, que l'on peut faire disparaître telle ou telle menace. C'est principalement aux États dotés d'armes nucléaires qu'il incombe d'assurer la sécurité nucléaire et d'empêcher des groupes terroristes d'accéder à des armes ou à des matières nucléaires se trouvant à l'intérieur de leur territoire ou sous leur juridiction ou leur contrôle En attendant l'élimination totale de telles armes, ces États devraient prendre les mesures nécessaires pour protéger leurs arsenaux contre le vol et tout autre incident.

21. Le processus d'examen du Traité sur la non-prolifération devrait lancer une fois de plus un appel mondial aux États dotés d'armes nucléaires afin qu'ils honorent intégralement et sans condition l'engagement qu'ils ont pris d'éliminer complètement leurs arsenaux nucléaires, et doit examiner l'application des 13 mesures pratiques adoptées par consensus à la Conférence d'examen de 2000.

22. Les Parties au Traité, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, devraient participer de bonne foi aux travaux de fond de la Conférence en vue de s'acquitter rapidement et sérieusement des obligations qui leur incombent en vertu du Traité, y compris son article VI, et des engagements qu'ils ont pris lors des Conférences d'examen de 1995 et 2000.

23. La communauté internationale ne peut attendre indéfiniment l'élimination totale des armes nucléaires. La Conférence d'examen de 2010 devrait adopter à cette fin un calendrier précis en vue de l'application intégrale des dispositions de l'article VI.

24. Dans ce contexte, nous avons également la ferme conviction qu'il faudrait engager rapidement des négociations sur une convention relative aux armes nucléaires dans le cadre de la Conférence du désarmement. À ce propos, nous renouvelons notre appel en faveur de la création, à titre hautement prioritaire et dès que possible, d'un comité spécial doté d'un mandat de négociation sur le désarmement nucléaire au sein de cette instance. Ces négociations devraient aboutir à l'interdiction juridique définitive pour tout pays de posséder, de mettre au point et de stocker des armes nucléaires, et à l'adoption de dispositions prévoyant la destruction de ces armes inhumaines. En attendant la conclusion d'une convention sur les armes nucléaires, les États dotés d'armes nucléaires doivent remplir les obligations qui leur incombent en vertu du Traité sur la non-prolifération et s'abstenir :

- De réaliser tous travaux de recherche-développement sur les armes nucléaires;
- De menacer d'utiliser des armes nucléaires contre des États non dotés de telles armes;
- De moderniser de quelque façon que ce soit leurs armements et leurs installations nucléaires;
- De déployer des armes nucléaires sur le territoire d'autres pays;
- De maintenir leur système d'armes nucléaires en état d'alerte maximal.

25. Le manque de transparence persistant concernant les activités nucléaires des États dotés d'armes nucléaires est une source de grave préoccupation pour les États parties au Traité sur la non-prolifération. Les quelques informations au sujet d'accidents de sous-marins montre la gravité des dangers qui menacent la paix et la sécurité internationales et les problèmes majeurs que l'existence d'arsenaux nucléaires pose pour la survie de l'humanité et pour l'environnement. Depuis 2000, les collisions et les dysfonctionnements des sous-marins nucléaires britanniques, comme le *HMS Superb* en mai 2008, préoccupent gravement la communauté internationale et font peser un risque énorme sur le milieu marin. Durant cette période, le *HMS Triumph*, le *HMS Trafalgar* et le *HMS Tireless* ont connu des incidents catastrophiques similaires. En février 2009 notamment, l'incident entre les sous-marins nucléaires britannique et français, le *HMS Vanguard* et *Le Triomphant*, dans l'océan Atlantique a sérieusement inquiété la communauté internationale. Ces catastrophes sont venues confirmer une fois de plus le bien-fondé des appels de la communauté internationale en faveur de l'instauration immédiate d'un monde débarrassé des arsenaux nucléaires par l'application intégrale de l'article VI du Traité.

26. La sécurité des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération contre l'emploi ou la menace de l'emploi de telles armes est une question importante qui se pose depuis l'adoption du Traité. Dans le Document final issu de la Conférence d'examen de 2000, les participants ont réaffirmé, au deuxième paragraphe de la section consacrée à l'article VII, que l'élimination totale des armes nucléaires était la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires, ont reconnu que la fourniture, par les cinq États dotés d'armes nucléaires parties au Traité, de garanties de sécurité juridiquement contraignantes et inconditionnelles aux États non dotés d'armes nucléaires renforcerait le régime de non-prolifération nucléaire, et demandé au Comité préparatoire de formuler des recommandations à l'intention de la Conférence d'examen. À la lumière de cet

accord, la Conférence devra formuler des recommandations sur les garanties de sécurité négatives inconditionnelles à l'intention de tous les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur une base non discriminatoire.

27. Du fait que les conférences d'examen antérieures n'ont pas permis de formuler des recommandations sur les garanties de sécurité, il importe que les participants à la Conférence d'examen de 2010 parviennent à s'entendre sur des mesures concrètes visant à relancer les efforts de la communauté internationale dans ce domaine.

28. C'est pour cette raison que nous restons fermement convaincus que la Conférence devrait créer un comité spécial chargé de rédiger un projet d'instrument juridiquement contraignant sur la fourniture, par les cinq États dotés d'armes nucléaires, de garanties de sécurité inconditionnelles aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur une base non discriminatoire.

29. Comme première mesure face à la double question de l'illégalité de l'emploi ou de la menace de l'emploi d'armes nucléaires et des garanties de sécurité négatives, nous estimons, comme l'a proposé la communauté des organisations non gouvernementales, que la Conférence d'examen devrait adopter une décision aux termes de laquelle la Conférence déciderait que la menace de l'emploi ou l'emploi d'armes nucléaires contre des États non dotés de telles armes seraient interdits.

30. À sa soixante-quatrième session, par une résolution intitulée « Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des Conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995 et en 2000 » (A/RES/64/31), l'Assemblée générale a notamment demandé à tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures concrètes menant au désarmement nucléaire d'une manière qui renforce la stabilité internationale et, en se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous :

a) De poursuivre leurs efforts visant à réduire unilatéralement leurs arsenaux nucléaires;

b) De renforcer la transparence en ce qui concerne leurs capacités nucléaires militaires et l'application des accords, conformément à l'article VI du Traité et en tant que mesure volontaire de confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire;

c) D'apporter de nouvelles réductions aux armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire;

d) D'adopter des mesures concrètes concertées permettant de réduire encore le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires;

e) De diminuer l'importance des armes nucléaires dans les politiques de sécurité, afin de réduire au minimum le risque de voir ces armes utilisées et de faciliter le processus aboutissant à leur élimination totale;

f) De s'engager, dès lors qu'il y aura lieu, dans un processus débouchant sur l'élimination totale de leurs armes nucléaires.

Ces mesures requises par la communauté internationale pourraient servir de base pour les travaux de la Conférence d'examen.

31. En conclusion, la République islamique d'Iran réaffirme qu'il est indispensable, pour préserver la crédibilité et l'intégrité du Traité, de maintenir le fragile équilibre qui existe entre les trois piliers de cet instrument. Les États non dotés d'armes nucléaires ne pourront accepter de nouvelles obligations tant que les États dotés d'armes nucléaires n'auront pas honoré tous leurs engagements en matière de désarmement nucléaire.